

Résolution ICC-ASP/24/Res.5

Adoptée à la 9^e séance plénière, le 5 décembre 2025, par consensus

ICC-ASP/24/Res.5 Résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2) adoptée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties relatives à la coopération, notamment ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3, ICC-ASP/13/Res.3, ICC-ASP/14/Res.3, ICC-ASP/15/Res.3, ICC-ASP/16/Res.2, ICC-ASP/17/Res.3, ICC-ASP/18/Res.3, ICC-ASP/19/Res.2, ICC-ASP/20/Res.2, ICC-ASP/21/Res.3, ICC-ASP/22/Res.5 et ICC-ASP/23/Res.5, et les soixante-six recommandations en annexe de la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité en demandant des comptes aux auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la répression efficace et rapide de ces crimes doit être consolidée, entre autres, par le renforcement de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et globales de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales pour permettre à la Cour de remplir son mandat tel que défini dans le Statut de Rome, et l'obligation générale des États Parties de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence, notamment en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt et les demandes de remise, ainsi que toute forme de coopération définie à l'article 93 du Statut de Rome,

Accueillant favorablement le Rapport de la Cour sur la coopération¹, présenté comme prévu au paragraphe 43 de la résolution ICC-ASP/23/Res.5,

Notant que les contacts avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour resté en suspens doivent être évités lorsqu'ils sont contraires aux objectifs du Statut de Rome,

Notant en outre les lignes directrices sur les arrestations publiées par le Bureau du Procureur pour examen par les États, qui prévoient entre autres de supprimer les contacts autres qu'essentiels avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et, lorsqu'un contact est nécessaire, de réaliser une première tentative d'interaction avec des personnes ne faisant pas l'objet d'un mandat d'arrêt,

Reconnaissant que de tels contacts peuvent être jugés nécessaires par l'État Partie,

Notant les directives qui exposent la politique du Secrétariat des Nations Unies concernant les rapports que les fonctionnaires des Nations Unies doivent entretenir avec toutes personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour, telles qu'annexées à une lettre datée du 3 avril 2013 adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général des Nations Unies²,

Reconnaissant que les demandes de coopération et la mise en œuvre qui en découle doivent tenir compte des droits de la personne accusée,

¹ ICC-ASP/24/9.

² https://digitallibrary.un.org/record/747189/files/A_67_828_S_2013_210-FR.pdf.

Se félicitant du soutien des organisations internationales et régionales afin de renforcer la coopération avec la Cour, notamment dans le domaine des accords volontaires,

Rappelant les engagements relatifs à la coopération pris par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala et *notant* l'importance de garantir le suivi approprié de la concrétisation de ces engagements,

Prenant note du document intitulé « Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome – Rapport final³ », daté du 30 septembre 2020, préparé par les experts indépendants,

Prenant note également de la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome⁴ priant « les organes compétents de l'Assemblée ayant pour mission d'évaluer et de prendre d'éventuelles mesures, selon que de besoin, s'agissant des recommandations pertinentes en vue de poursuivre le travail d'évaluation et, si nécessaire, de superviser la mise en œuvre des recommandations en 2026 et de présenter au Bureau le résultat de leur examen »,

Gravement préoccupée par les risques de sécurité auxquels la Cour est confrontée actuellement, notamment des mesures coercitives prises contre ses fonctionnaires et les tentatives persistantes visant à ébranler la cybersécurité de la Cour et son infrastructure informatique, et *réaffirmant* le soutien indéfectible des États Parties à la Cour qui, notamment, continuent de coopérer pleinement et en temps opportun avec elle,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et en temps opportun de la part des États Parties et des autres États soumis à une obligation ou encouragés à coopérer pleinement avec la Cour en vertu du Chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, tout défaut de coopération dans le contexte de poursuites judiciaires altérant l'efficacité de la Cour, et *souligne également* que la non-exécution des demandes de coopération nuit à la capacité de la Cour de remplir son mandat, en particulier s'agissant de l'arrestation et de la remise des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;

Exécution des mandats d'arrêt

2. *Constate* avec une vive inquiétude que les mandats d'arrêts ou demandes de remises concernant 33 personnes sont en suspens, et *demande instamment* aux États de coopérer pleinement dans le respect de leur obligation d'arrestation et de remise à la Cour ;

3. *Rappelle* que la coopération internationale et l'assistance judiciaire sont régies par le Chapitre IX (articles 86 à 102) du Statut de Rome ;

4. *Prend note* des efforts menés de concert par le Bureau du Procureur et le Greffe pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et missions conjointes visant à favoriser l'arrestation de suspects dans le cadre du groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation créé en mars 2016, et *prend acte* en particulier des récents efforts accrus du Bureau du Procureur et du Greffe en vue de renforcer, respectivement, leurs capacités de localisation et d'arrestation, en plus de l'approfondissement de la coopération inter-organes en la matière ;

5. *Prend note également* du séminaire inter-organes de la Cour qui s'est tenu le 18 juillet 2024 sur les difficultés posées par l'exécution des mandats d'arrêt, et *accueille favorablement* les recommandations en faveur d'un dialogue approfondi avec les États Parties s'agissant de l'exécution des mandats d'arrêt en suspens délivrés par la Cour pénale internationale du 18 septembre 2024, présentées aux États Parties ;

6. *Réaffirme* que des mesures et avancées concrètes visant à garantir les arrestations doivent être envisagées de manière systématique et structurée, en se fondant sur l'expérience des systèmes nationaux, des tribunaux internationaux mixtes et *ad hoc*, et sur l'expérience de la Cour pour ce qui est des efforts de localisation et du support opérationnel ;

³ ICC-ASP/19/16.

⁴ ICC-ASP/22/Res.6, par. 8.

7. *Souligne* la nécessité de poursuivre les discussions sur les solutions pratiques visant à améliorer la coopération entre les États et la Cour dans le but d'augmenter les chances de voir les mandats d'arrêt en suspens exécutés ;

8. *Exhorte* les États Parties à éviter le contact avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour, sauf si l'État Partie juge que ce contact est essentiel, *se félicite* des efforts déployés par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *prend note* que les États Parties peuvent, s'ils le souhaitent, porter à la connaissance de la Cour les contacts qu'ils auront pris avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt après avoir exercé leur jugement ;

Législation de mise en œuvre du Statut de Rome

9. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit être accompagnée d'une mise en œuvre au plan national des obligations qui en émanent, en particulier au travers d'une législation à cette fin et, à cet égard, *exhorte* les États Parties qui ne l'ont pas encore fait à adopter ces mesures législatives et d'autres mesures, et à mettre en place des procédures et structures efficaces de manière à garantir la pleine exécution des obligations en matière de coopération et d'assistance judiciaire qui leur incombent en vertu du Statut de Rome ;

10. *Constate* les efforts consentis par les États, les organisations de la société civile et la Cour, notamment au travers du projet Legal Tools, pour faciliter l'échange d'informations et d'expérience en vue de sensibiliser et de simplifier l'élaboration d'une législation de mise en œuvre à l'échelon national, et *souligne* la nécessité de poursuivre la mise en commun de l'expérience et des meilleures pratiques par les États Parties ;

Consultations informelles et établissement de points focaux

11. *Apprécie* le travail important mené par les points focaux nationaux pour la coopération afin d'assurer une assistance et une communication efficaces dans le cadre de l'exécution des demandes de coopération, et d'améliorer l'échange d'informations en tant que fonction indispensable à l'accomplissement du mandat de la Cour ;

12. *Encourage* les États à établir à l'échelon national un point focal et/ou une autorité centrale ou un groupe de travail chargé de coordonner et d'intégrer les questions en lien avec la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre celles-ci, dans le cadre des efforts visant à améliorer l'efficacité des procédures nationales de coopération, le cas échéant ;

13. *Rappelle* le rapport présenté à la treizième session de l'Assemblée sur l'étude de faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération⁵, et *invite* les États Parties à poursuivre la discussion à ce sujet ;

14. *Souligne* les efforts menés actuellement par la Cour pour présenter des demandes de coopération et d'assistance précises, qui contribuent à améliorer la capacité des États Parties et des autres États de répondre dans les meilleurs délais à ses sollicitations, *engage* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique en transmettant des demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et en temps opportun, et *invite* les États à envisager de proposer des consultations et de faciliter des réunions entre les organes chargés de la rédaction des demandes et les autorités nationales compétentes afin qu'ils définissent ensemble des solutions s'agissant de la manière d'apporter une assistance ou de transmettre les informations recherchées et, le cas échéant, d'assurer le suivi de la réponse aux demandes et de débattre de la meilleure approche à adopter ;

Enquêtes financières et gel des avoirs

15. *Reconnaît* qu'une coopération efficace et dans les meilleurs délais dans le cadre des demandes de la Cour aux fins d'identification, de localisation et de gel ou saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes est essentielle à l'octroi de réparations aux victimes et à l'éventuelle évaluation des coûts de l'aide judiciaire ;

⁵ Rapport du Bureau sur la coopération, ICC-ASP/13/29, annexe II et appendice.

16. *Souligne* l'importance de procédures et mécanismes efficaces qui permettent la coopération des États Parties et autres États avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation et du gel ou de la saisie du produit des crimes, des biens et des avoirs le plus rapidement possible, et *demande* à tous les États Parties de mettre en place et d'améliorer encore des procédures et mécanismes efficaces à cet égard, dans le but de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

17. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris non contraignante sur le recouvrement d'avoirs, en annexe de la résolution ICC-ASP/16/Res.2 ;

18. *Accueille favorablement* le développement de la plateforme numérique afin de consolider l'échange d'informations pertinentes entre les États Parties pour encourager la coopération entre États et renforcer la capacité des États de coopérer avec la Cour, d'identifier les obstacles pratiques à l'exécution des demandes de coopération de la Cour et de mieux faire connaître le mandat et les besoins de la Cour aux fins des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs, et *décide* de continuer le travail d'amélioration de la plateforme avec la Cour et le Secrétariat de l'Assemblée en 2026 ;

19. *Souligne* l'importance du réseau de points focaux opérationnels de la Cour dans les États Parties pour améliorer la coopération avec la Cour dans le cadre des enquêtes financières, de la localisation et du gel des avoirs, *encourage* la Cour à poursuivre son travail de manière à maintenir les activités de ce réseau et *encourage également* les États Parties à apporter un appui au fonctionnement de ce réseau ;

20. *Se réjouit* des efforts redoublés du Greffe et du Bureau du Procureur concernant respectivement le recouvrement d'avoirs et la conduite d'enquêtes financières, notamment grâce à l'établissement de l'Unité des enquêtes financières au sein du Bureau du Procureur et *invite* les États Parties à étendre leur coopération à cette unité pour apporter un appui à son travail ;

Coopération avec la Défense

21. *Demande instamment* aux États Parties de coopérer dans le cadre des demandes faites par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, de manière à garantir l'équité des procédures devant la Cour ;

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

22. *Demande* aux États Parties et aux autres États qui ne l'ont pas déjà fait de devenir, à titre prioritaire, parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et de l'incorporer dans leur législation nationale, le cas échéant, particulièrement alors que des menaces et des mesures coercitives visent à empêcher ou à influencer le travail de la Cour ;

Coopération volontaire

23. *Reconnaît* l'importance de la protection des victimes et des témoins, ainsi que la capacité de la Cour de procéder à l'exécution de la sentence des personnes condamnées, à la mise en liberté provisoire des accusés et à la mise en liberté des personnes acquittées aux fins de l'accomplissement du mandat de la Cour ;

24. *Accueille favorablement* les nouveaux accords sur l'exécution des peines et la réinstallation des témoins conclus depuis la dernière résolution sur la coopération⁶, et *insiste sur* la nécessité d'une meilleure exécution des peines et des accords ou arrangements conclus avec la Cour applicables à la mise en liberté et la mise en liberté provisoire ;

25. *Prie* tous les États Parties et les autres États d'envisager de renforcer leur coopération avec la Cour en concluant avec elle des accords ou arrangements, ou par tout autre moyen, pour ce qui concerne entre autres les mesures de protection des victimes et des témoins, leurs familles et les personnes exposées au risque sur la base de leur témoignage ;

26. *Engage vivement* tous les États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds spécial pour la réinstallation, qui pourra être utilisé pour couvrir les

⁶ ICC-ASP/23/Res.5.

frais de réinstallation et des activités de renforcement des capacités dans les pays qui acceptent d'accueillir sur leur territoire les témoins et victimes exposées au risque ;

27. *Souligne* que la nécessité de coopérer avec la Cour pour l'exécution des peines et la mise en liberté et mise en liberté provisoire devrait être de plus en plus pressante dans les années qui viennent étant donné qu'un nombre croissant d'affaires arrivent à leur conclusion, *rappelle* les principes consacrés par le Statut de Rome selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement et des décisions de mise en liberté provisoire et mise en liberté, conformément aux principes de répartition équitable, et *demande* aux États Parties d'envisager activement de conclure des accords avec la Cour à cette fin ;

28. *Félicite* la Cour et *encourage davantage* pour son travail sur les accords-cadres et les arrangements ou autres moyens aux fins entre autres de la mise en liberté provisoire, la mise en liberté (également en cas d'acquiescement) et l'exécution des peines qui peut s'avérer essentiel pour garantir le respect des droits des suspects et des accusés conformément au Statut de Rome et des personnes condamnées, et *exhorte* tous les États Parties à envisager de renforcer la coopération dans ces domaines ;

29. *Prie* le Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres volontaires ou les arrangements et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session ;

Coopération avec les Nations Unies

30. *Accueille favorablement et encourage davantage* la coopération accrue entre la Cour et les Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, les mécanismes compétents en matière de recueil et de préservation des éléments de preuve et les autres institutions intergouvernementales en vue de favoriser les poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour ;

31. *Se félicite* des mesures importantes récemment prises par la Cour pour améliorer la coopération avec des organisations internationales et régionales compétentes, notamment l'Organisation internationale de police criminelle, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, *encourage* la Cour à poursuivre et élargir son action à cet égard et *demande instamment* aux États Parties d'étudier les possibilités de faciliter davantage la coopération et la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales ;

32. *Exhorte* les États Parties à apporter un appui visant à s'assurer que des mandats adaptés et clairs soient définis lors du renvoi d'une situation par le Conseil de sécurité des Nations Unies, garantissant un soutien diplomatique et financier, la coopération de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et le suivi de ce renvoi, ainsi que tenant compte du mandat de la Cour dans le contexte d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction des résolutions du Conseil de sécurité sur les peines et les débats thématiques et résolutions sur ce sujet ;

Soutien diplomatique

33. *Souligne* qu'il est important que les États Parties améliorent et intègrent le soutien diplomatique, politique et sous d'autres formes, et favorisent une meilleure connaissance et compréhension des activités de la Cour à l'échelle internationale, et *encourage* les États Parties à utiliser leur qualité de membre d'organisations internationales et régionales à cette fin ;

34. *Encourage* tous les États Parties à manifester avec force leur soutien diplomatique et politique à la Cour, sans se laisser décourager par toute menace ou mesure coercitive dirigée contre la Cour, et à pleinement soutenir la Cour en vertu des obligations qui leur incombent au titre du Statut de Rome et de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, afin qu'elle puisse continuer d'agir avec efficacité dans un environnement de menace grandissante, notamment par l'intermédiaire des différents domaines identifiés grâce au cadre d'action protectrice contenu dans la note conceptuelle de la Cour relative à la protection en tant que coopération, qui peuvent servir de base aux discussions ;

Promouvoir le dialogue avec toutes les parties prenantes

35. *Accueille avec satisfaction* le travail réalisé pour la mise en œuvre des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁷ et *rappelle* la brochure préparée par la Cour que toutes les parties prenantes peuvent utiliser pour promouvoir les 66 recommandations et favoriser leur compréhension et leur mise en œuvre par les acteurs nationaux concernés et la Cour ;

36. *Se félicite* des progrès réalisés pendant la période examinée s'agissant de la mise en œuvre de la Politique générale relative à la complémentarité et à la coopération du Bureau du Procureur, notamment par la réalisation d'activités ayant pour but d'apporter un appui aux autorités nationales afin qu'elles prennent des mesures efficaces pour lutter contre les crimes visés par le Statut de Rome, en mobilisant les contributions faites au Fonds d'affectation pour la complémentarité du Bureau du Procureur ;

37. *Prend acte* du Rapport sur la coopération du Bureau du Procureur⁸, qui s'intéresse entre autres au suivi de la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs ainsi qu'au travail sur la plateforme numérique sécurisée de coopération, à la mise en œuvre de cadres de coopération clés, parmi lesquels la Politique générale relative à la complémentarité et à la coopération du Bureau du Procureur, aux arrestations, à la sécurité de la Cour et de son personnel actuel et passé, aux accords de coopération, aux récentes initiatives d'amélioration de la coopération avec les autorités nationales et les acteurs de la société civile, notamment le forum pour la complémentarité et la coopération du Bureau du Procureur ou le dialogue structuré entre les organisations de la société civile et le Procureur, et à d'autres domaines prioritaires pour 2025 ;

38. *Prie* le Bureau de maintenir la facilitation de l'Assemblée des États Parties pour la coopération aux fins de la consultation avec les États Parties, la Cour et d'autres États intéressés et les organisations et organisations non gouvernementales concernées dans le but de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

39. *Encourage* le Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, à poursuivre son examen de la mise en œuvre des 66 recommandations, en étroite coopération avec la Cour, le cas échéant ;

40. *Encourage* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, conformément à la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale⁹ à suivre la mise en œuvre des recommandations en lien avec la coopération selon que de besoin, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session ;

41. *Prie également* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, de continuer de traiter les questions définies comme des priorités ces dernières années et, à titre prioritaire : de poursuivre son travail afin de développer le contenu de la plateforme sécurisée de coopération ; de tenir des consultations sur l'opportunité d'établir des points focaux régionaux thématiques en matière de coopération, de donner une structure permanente à un réseau de praticiens et points focaux nationaux dans le domaine de la coopération, et d'approfondir les liens entre l'Organisation des Nations Unies, ses bureaux et entités, notamment à des fins de renforcement des capacités dans le but de favoriser la coopération avec la Cour ;

42. *Invite* le Bureau à recenser les questions pour permettre à l'Assemblée de continuer d'organiser des débats en séance plénière sur des sujets particuliers en lien avec la coopération, notamment la question des enquêtes financières et des arrestations ;

43. *Prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, de poursuivre son travail sur les arrestations, y compris les recommandations en faveur de l'approfondissement du dialogue avec les États Parties sur l'exécution des mandats d'arrêt

⁷ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

⁸ ICC-ASP/24/18.

⁹ ICC-ASP/23/Res.4.

délivrés par la Cour pénale internationale du 18 septembre 2024, en étroite coopération avec la Cour ;

44. *Reconnaît* qu'il est important de garantir un environnement sûr pour consolider et favoriser la coopération entre la société civile et la Cour, *constate avec une vive inquiétude* les menaces et mesures coercitives à leur encontre, et *encourage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux menaces et aux intimidations dirigées vers les organisations de la société civile ;

45. Prend acte de la session plénière sur la coopération qui s'est tenue à la vingt-quatrième session de l'Assemblée et qui a été l'occasion pour les États Parties, la Cour et les membres de la société civile d'approfondir leur dialogue sur la manière dont la coopération peut aider la Cour à faire face aux difficultés qu'elle rencontre actuellement ; les discussions ont également mis en avant les moyens pour les États Parties de renforcer leur soutien à la Cour, en particulier en l'aidant à arrêter les suspects et à protéger les témoins et les victimes, ces dernières ayant besoin d'une assistance et méritant réparation ; enfin, un appel urgent à contribution a été lancé en faveur du Fonds d'affectation spéciale pour les victimes ;

46. *Consciente* de l'importance de la contribution de la Cour aux efforts consentis par l'Assemblée pour améliorer la coopération, *accueille favorablement* le Rapport sur la coopération de la Cour, et *prie* la Cour de présenter un rapport actualisé sur la coopération à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session.
